

DIRECTIVE DE SUBVENTIONNEMENT DE L'ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

Préambule

Le Conseil de la Fondation d'Accueil de Jour des Enfants, considérant la place importante prise par l'accueil familial de jour (dit AJF) dans le dispositif d'accueil des enfants sur le territoire vaudois adapte régulièrement le dispositif de subventionnement y relatif, dans le triple objectif de reconnaître la spécificité de l'organisation et de la gestion de ce type d'accueil, de valoriser le travail des accueillant-e-s en milieu familial ainsi que de permettre son maintien voire son développement.

I. Rappel des bases légales et conventionnelles

La présente directive trouve son fondement dans la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants et complète les dispositions contenues dans la convention de subventionnement signée par les réseaux.

La Loi sur l'accueil de jour en son article 50 dispose :

« **Art. 50 Subventions**

¹ La Fondation ne subventionne l'accueil de jour que par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour qu'elle aura reconnus. Seules les structures à but non lucratif membres d'un réseau peuvent bénéficier des subventions de la Fondation.

² Elle peut en outre accorder des subventions à des organismes vaudois actifs dans l'accueil de jour.

^{2bis} Elle peut accorder des subventions par l'intermédiaire des réseaux à une structure d'accueil créée par une entreprise, pour autant que cette structure d'accueil poursuive un but non lucratif et ait signé une convention avec un réseau reconnu. Cette convention contiendra notamment les critères d'accessibilité aux places d'accueil, la politique tarifaire appliquée aux parents et les données financières et statistiques à fournir à la FAJE par l'intermédiaire du réseau concerné. La FAJE peut, par voie réglementaire, fixer d'autres éléments devant être contenus dans la convention.

³ La subvention versée par la Fondation tient notamment compte des charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, des salaires des coordinatrices et du personnel des structures de coordination de l'accueil familial de jour, de l'offre en places d'accueil et du plan de développement des réseaux d'accueil de jour. Cette subvention peut en plus prendre la forme d'une aide au démarrage des structures d'accueil collectif.

⁴ Sous réserve de l'alinéa 5, la Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

⁵ Les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire et des structures d'accueil collectif parascolaire font l'objet d'un même taux de subventionnement. »

II. Modalités de subventionnement – généralités

Le subventionnement de l'accueil familial de jour repose sur 4 piliers :

- 1) Le subventionnement du salaire des coordinatrices ou coordinateurs ;
- 2) L'octroi d'un forfait administratif destiné à couvrir les charges de gestion administrative de la structure de coordination ;
- 3) Le financement de la masse salariale brute déterminante AVS des accueillant-e-s en milieu familial et des charges sociales y relatif ;
- 4) Une aide au démarrage pour tout accueillant-e engagé-e par le réseau.

III Subventionnement du salaire des coordinatrices

- a Le taux d'activité de la ou des coordinatrices ou coordinateurs est calculé sur la base de la moyenne annuelle des personnes pratiquant l'accueil familial de jour au sein du Réseau durant l'exercice sous revue.
- b Le taux d'encadrement est 100% d'EPT de coordination pour 50 accueillant-e-s. La masse salariale fait l'objet d'une correction au prorata.

Ledit ratio est adapté en fonction des directives cantonales régissant l'accueil familial de jour.

- c Lorsqu'une structure de coordination fonctionne avec un taux d'engagement de la coordinatrice à moins de 50% en raison d'un nombre d'accueillant-e-s inférieur à 25, le réseau doit être au bénéfice d'une dérogation accordée par l'Office d'accueil de jour des enfants (OAJE) pour recevoir une subvention par la FAJE. Dans ce cas, la subvention est calculée en fonction du taux d'activité effectif de la coordinatrice ou coordinateur, sur les mêmes bases que celles mentionnées sous point a.
- d Si la structure de coordination agit pour le compte de communes ne faisant pas partie d'un réseau reconnu, les accueillantes domiciliées dans une commune hors réseau ne sont prises en compte, ni pour le calcul de la subvention, ni pour le calcul du forfait pour tâches administratives.
- e En cas d'engagement d'une nouvelle coordinatrice, un recouvrement des salaires d'un mois est admis pour le calcul de la subvention.
- f Le salaire effectif correspond au salaire brut versé aux coordinatrices, augmenté des charges patronales (déduction faite des remboursements des assurances, p.ex. perte de gain).

g Subventionnement maximum

Le salaire subventionné par coordinatrice/ coordinateur ne peut dépasser le montant maximal fixé à CHF 120'000.-. Les charges patronales ne sont pas comprises dans ce montant et viennent s'ajouter à la masse salariale subventionnée.

En cas de dépassement, la FAJE ramène le montant subventionné à la limite indiquée ci-dessus.

La FAJE réexamine au minimum tous les deux ans la limite maximale du salaire des coordinatrices/coordonateurs qu'elle entend subventionner.

IV Subventionnement des tâches administratives

- a Un forfait pour tâches administratives est accordé aux structures de coordination au sens de l'art. 22 de la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants.

b. Ce forfait est calculé sur la base de CHF 80'000.- par Emploi Plein Temps (EPT) de coordination admis selon point III let. b ci-dessus.

V. Subventionnement de la masse salariale des accueillant-e-s

La masse salariale brute déterminante AVS des accueillant-e-s en milieu familial est financée à hauteur de 10% des budgets annuels introduits sur la plateforme InterFAJE aux échéances indiquées sur celle-ci. S'ajoutent à ce montant les charges patronales y afférent. Les charges patronales financées sont identiques à celles inventoriées dans la directive sur le subventionnement du 15 mars 2017.

Les montants sont distinctement introduits sur InterFAJE.

S'ajoutera au subventionnement de base de la masse salariale un subventionnement incitatif en lien avec l'instauration d'un rabais fratrie défini par la directive modifiée du 16 mars 2022. Ainsi par exemple, en cas d'application par le réseau d'un rabais fratrie de 40%, conforme aux dispositions d'application de la FAJE, un taux complémentaire de + 4% sera appliqué, portant le subventionnement à 14% ;

Le montant définitif de la subvention est arrêté lors du contrôle du décompte annuel de l'année sous revue.

VI Conditions de financement de la masse salariale des accueillant-e-s

En contrepartie de la majoration de 2 points de la subvention de la masse salariale des accueillant-e-s applicable dès le 1er janvier 2024, les réseaux sont invités à répartir les points supplémentaires de subventionnement de la manière suivante :

- a) Au minimum 1 point est consacré à une amélioration pérenne des conditions d'emploi des accueillant-e-s, telles que :
 - o La hausse du salaire horaire par enfant accueilli ;
 - o L'augmentation des mesures de prévoyance professionnelle ;
 - o L'amélioration de la couverture perte de gain en cas de maladie, accident ou maternité ;
 - o Le renforcement de la prévisibilité du gain, par exemple en procédant à un lissage des gains sur l'année et à leur mensualisation ;
 - o L'augmentation des forfaits ou rétribution des heures consacrées à la formation initiale et/ou continue ;
 - o Toute autre mesure visant à revaloriser les conditions d'emploi des accueillant-e-s.
- b) Le solde peut venir en couverture des charges d'exploitation de l'accueil familial de jour ;

La FAJE est tenue informée des mesures adoptées à ce titre.

VIII Aide au démarrage pour l'accueil familial de jour

¹ Il est octroyé un montant forfaitaire de Fr. 1'000.- pour l'engagement de toute nouvelle accueillante ou de tout nouveau accueillant¹.

² Le montant est calculé sur la base des informations fournies pour l'année n-1. Il est procédé à l'ajustement de la subvention lors de la clôture des comptes de l'année n.

¹ Par « tout nouvel engagement », est désigné le remplacement d'un-e accueillant-e démissionnaire ou l'engagement d'un-e accueillant-e supplémentaire.

³ Les montants de cette aide au démarrage sont prélevés sur le Fonds « Aide au démarrage » de la FAJE.

VIII Entrée en vigueur et disposition transitoire

La directive adoptée par le Conseil de Fondation le 24 janvier 2024 entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

La présente directive annule et remplace la directive du 15 septembre 2021.

FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS



Andreas Sutter
Président



Sylvie Lacoste
Directrice

Lausanne, le 24 janvier 2024